Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 807 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2013 à 21h27 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'asile* », prise le 21 juin 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, serait arrivé en Belgique le 16 avril 2013 et a introduit le 19 avril 2013 une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides, décision du 16 mai 2013. Cette décision a été confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 105.118 du 17 juin 2013.

Le 21 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13*quater*).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 16 avril 2013, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2013 ; que cette décision lui a été notifiée le même jour ; considérant que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 17 juin 2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection n'étaient pas accordés à l'intéressé.

Considérant que l'intéressé introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 juin 2013 ; considérant que l'intéressée fourni un document 'acte de signification du jugement' de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa et datée le 08.04.2013 ; considérant que l'intéressé avait la possibilité pour l'ajouter dans sa première demande d'asile ; considérant que l'intéressé joint une copie d'un courrier de 3 pages du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili comprenant une audiende du 16.03.2013 ;

Considérant que l'intéressé joint également une copie d'un mandat d'amener de 06.06.2013 ; considérant que ces documents, qui sont des copies ne peuvent en l'espèce, suffire à établir la crédibilité des propos de l'intéressé ; considérant que cette deuxième demande d'asile est de nouveau fondée sur des faits exposés lors de la précédente demande d'asile de l'intéressé que le CGRA et le CCE se sont déjà penchés sur ces déclarations et ont estimé que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressé.

[…]

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouveau élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 et qu'il n'existe en ce qui lui concerne aucune crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

[…] ».

1.2. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, un rapatriement ayant été prévu le dimanche 23 juin 2013 à 23 heures. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision *« n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*
Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[…] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile […] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. […] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « […]

de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] […] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la partie requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

> Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
> - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
>
> - article 3 et 8 de la CEDH
> - violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;

3.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a fourni une lettre avec les documents suivants :

- d'un « mandat d'amener » du 6 juin 2013 qui prouve qu'il est toujours recherché ;
- et un courrier électronique de son frère

3.7 Bien que la partie requérante n'expose pas, dans sa requête, les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de produire ces documents à l'occasion de l'examen de sa première demande d'asile, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil daté du 17 juin 2013, le Conseil considère, au vu notamment du document le plus récent, à savoir le courrier électronique du frère, lequel est daté du 13 juin 2013, de la circonstance que sa première demande ait été traitée en procédure accélérée conformément à l'article 39/77 de la Loi et du court laps de temps qui sépare les deux demandes, qu'il est plausible que la partie requérante n'ait pas été en mesure de les communiquer plus tôt, en l'occurrence dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne comporte aucun élément qui soit de nature à laisser penser que la partie requérante ait été entendue par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ni sur les motifs de l'introduction de sa seconde demande ni sur les motifs pour lesquels elle n'a pas déposé au cours de sa première demande d'asile les documents dont elle se prévaut. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité de la partie requérante qu'elle s'exprime quant à ce par voie écrite.

Par conséquent, au vu des circonstances telles que décrites ci-avant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que ces documents ne sont pas entrés en possession de la partie requérante postérieurement à la fin de la première procédure, ce qui n'est pas contesté utilement par la partie défenderesse pour l'ensemble desdits documents. Il y a donc lieu de considérer que ces documents n'auraient pas pu être transmis plus tôt aux instances d'asile compétentes. Dès lors, ils relèvent de la catégorie des éléments nouveaux.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment ce qui suit :

> Attendu que le requérant doit être renvoyé au Congo alors que sa nouvelle demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le commissariat général aux réfugiés et apatrides ;
>
> Que le requérant soutient dans deuxième demande d'asile qu'il est toujours recherché dans son pays par les agents de l'ordre ;
>
> Que le requérant s'est évadé de son lieu de détention après sa condamnation à 10 ans ferme étant donné qu'il était contre le pouvoir en place et chercher à la destabliser ;
>
> Le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays ;
>
> Qu'en voulant renvoyer le requérant au congo, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir de commissariat général aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, expose le requérant a un réel risque des traitements inhumains et dégradants prohibé par l'article 3 de la CEDH ;
>
> le requérant encourt un risque d'arrestation arbitraire s par les autorités congolaises et risque même d'être tué ou subir des tortures et des traitements inhumains et dégradants ;
>
> Qu'en outre, le requérant a déposé des documents qui atteste qu'il est recherché en République Démocratique en Congo.
>
> Qu'il est certain que le requérant encourt un risque de persécution en cas de retour vers le Congo , son pays d'origine ;

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 21 juin 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M.-L YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. F. BOLA M.-L YA MUTWALE